

Am 1
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 18

(art. 541.11 du Code civil)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 541.11 du Code civil, proposé par l'article 18 du projet de loi, la phrase suivante :

« Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information. ».

Adopté SD

Texte modifié

541.11. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information.

Am 2
Art 18
(541.13)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 18
(art. 541.13 du Code civil)

À l'article 541.13 du Code civil, proposé par l'article 18 du projet de loi:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

« La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et prévoit si elle a droit à une indemnisation pour la perte de revenus de travail, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi le dépôt, dans un compte en fidéicomis du notaire qui la reçoit, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental. »;

2° insérer, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit:

« , y compris des cas dans lesquels un tel dépôt n'a pas à être effectué ».

Adopté SM.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la convention de grossesse pour autrui doit prévoir si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant a droit à une indemnisation pour la perte de revenus de travail, conformément au règlement visé à l'article 541.3 du Code civil.

Cet amendement vise également à clarifier que le dépôt d'un montant dans le compte en fidéicomis du notaire vise à permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

Cet amendement vise enfin à préciser la portée de l'habilitation réglementaire.

1/2

Article 541.13 du Code civil tel que modifié

~~541.13. La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicomis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu.~~

La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et prévoit si elle a droit à une indemnisation pour la perte de revenus de travail, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi le dépôt, dans un compte en fidéicomis du notaire qui la reçoit, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.

Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa, y compris des cas dans lesquels un tel dépôt n'a pas à être effectué.

Am 3
Art 18
(541.31)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 18
(Art. 541.31 du Code civil)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 541.31 du Code civil, proposé par l'article 18 du projet de loi, « son intégrité » par « son intégrité, ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que le critère de sécurité et d'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui constitue un critère distinct de celui de l'intérêt de l'enfant.

Texte de loi modifié

541.31. Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement.

Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié.

Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Ann 4
Art 18
(541.29)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 18
(art. 541.25 du Code civil)

Insérer à l'article 541.25 du Code civil, proposé par l'article 18 du projet de loi, et après « à l'avocat », « ou, selon le cas, au notaire ».

Adopté S 07

1/2

Texte modifié

541.25. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat ou, selon le cas, au notaire qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Am 5
Art 18
C541.29

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 18
(art. 541.29 du Code civil)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 541.29 du Code civil, proposé par l'article 18 du projet de loi, la phrase suivante :

« Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information. ».

- Adopté sur .

1/2

Texte modifié

541.29. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information.

Am 6
Art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 1
(art. 113 du Code civil)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 113 du Code civil, introduit par le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi.

adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer le dernier alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi.

Texte de loi modifié

113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.

Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas.

~~Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.~~

Am 7
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 3
(art. 116 du Code civil)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 116 du Code civil introduit par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, « ou les renseignements visés au troisième alinéa de cet article ».

adopté sn

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement en cohérence avec celui proposé à l'article 113 du Code civil, modifié par l'article 1 de ce projet de loi.

Texte de loi modifié

116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère ou les parents sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.

La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère ou des parents.

Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ou les renseignements visés au troisième alinéa de cet article. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir du dépositaire de la minute de la convention une copie authentique de celle-ci.

Ann 8
Art 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 33

(art. 2 de la Loi sur l'assurance parentale)

Insérer, dans le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 33 du projet de loi et après « projet de grossesse pour autrui, des prestations », « à la femme ou ».

Adopté SD.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant l'expression « personne qui a accepté de donner naissance » utilisée à l'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

Am 9
Art 35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 35

(art. 12.1 à 12.3 de la Loi sur l'assurance parentale)

À l'article 35 du projet de loi :

1° insérer, dans le titre de la sous-section I qu'il est proposé d'introduire après l'article 12.1 de la Loi sur l'assurance parentale et après « Prestations à la », « femme ou à la »;

2° insérer, dans le premier alinéa de l'article 12.2 de cette loi et après « prestations exclusives », « à la femme ou »;

3° à l'article 12.3 de cette loi :

- a) insérer, dans le premier alinéa et après « ou par le sang, », « la femme ou »;
- b) insérer, dans le deuxième alinéa et après « confie subséquemment l'enfant », « à la femme ou ».

Adopté STT.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant les expressions « personne qui a accepté de donner naissance », « femme qui a donné naissance » et « personne qui lui a donné naissance » utilisées aux articles 12.2 et 12.3 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

1/9

Texte de loi modifié

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, de la sous-section suivante :

« § 4.2. — *Prestations liées à un projet de grossesse pour autrui*

« 1. — *Prestations à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui*

« **12.2.** Le nombre maximal de semaines de prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15. Le paiement des prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement.

Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de grossesse donne droit aux mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa.

Le paiement des prestations se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse. Il peut toutefois se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée.

« **12.3.** Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant peut bénéficier des mêmes prestations que celles prévues aux articles 10 à 10.3, selon le cas.

Le paiement peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant si celui-ci n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquentement l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance. Il ne peut excéder la période de prestations.

Am 20
Art 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 36

(art. 14 de la Loi sur l'assurance parentale)

Au troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'assurance parentale, remplacé par l'article 36 du projet de loi :

1° insérer, après « l'enfant soit confié par », « la femme ou »;

2° insérer, après « subséquentement confié par ces parents », « à la femme ou ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant l'expression « personne qui lui a donné naissance » utilisée à l'article 14 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

1/2

Texte de loi modifié

36. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 14. Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations prévues aux articles 7 et 12.2, n'est accordé que si le parent assure une présence régulière afin de prendre soin de l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations.

Si le parent n'assure plus une présence régulière auprès de l'enfant, ce dernier est réputé présent auprès du parent jusqu'à la fin de la semaine de séparation ou, si l'enfant est décédé, jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, le fait que l'enfant soit confié par la femme ou la personne qui lui a donné naissance aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou le fait que l'enfant soit subséquemment confié par ces parents à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, selon le cas, est réputé être une séparation.

Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Lorsque deux semaines ou plus de prestations prévues aux articles 7 ou 12.2 sont payables après la semaine du décès de l'enfant, la présomption de présence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la mère ou à la personne qui lui a donné naissance. S'il ne reste qu'une seule de ces semaines de prestations payable après la semaine du décès de l'enfant, ce dernier sera réputé présent auprès de la mère ou de la personne qui lui a donné naissance, au cours de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Dans le cas d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou dans le cas d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le bénéfice des prestations exclusives alloué aux articles 10.1, 11.1 et 12.5 cesse dès la fin de la semaine où le parent assure une présence régulière auprès d'un seul de ces enfants ou, dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, dès la fin de la semaine de séparation. Cependant, en cas de décès d'un enfant, ce dernier est réputé présent auprès des parents jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation. ».

Am 11
Art 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 38

(art. 15 de la Loi sur l'assurance parentale)

À l'article 38 du projet de loi :

1° au paragraphe 1°:

- a) remplacer « événement distinct pour » par « événement distinct pour la femme ou »;
- b) remplacer « à l'égard » par « à l'égard de la femme ou »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « concurremment » par « concurremment à la femme ou ».

Adepte 591

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant les expressions « personne qui lui a donné naissance » et « personne qui a donné naissance », utilisées à l'article 15 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

Texte de loi modifié

38. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, la naissance de l'enfant est considérée comme un ~~événement distinct pour~~ événement distinct pour la femme ou la personne qui lui a donné naissance, sauf s'il n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui et que sa filiation est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Dans ce cas, les prestations allouées sont celles prévues aux articles 7, 9 et 10 à 10.3, selon le cas.

Dans le cas où la filiation de l'enfant établie ~~à l'égard~~ à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance est modifiée par le tribunal en faveur d'un parent qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la naissance est considérée comme un événement distinct pour ce parent et les prestations dont il peut bénéficier sont celles prévues aux articles 12.4 à 12.8, selon le cas. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, les semaines de prestations prévues à l'article 12.3 et celles prévues aux articles 12.4 à 12.8 ne peuvent être versées ~~concurrentement~~ concurrentement à la femme ou à la personne qui a donné naissance à l'enfant et aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf au cours de la semaine de séparation, le cas échéant. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 39

(art. 16 de la Loi sur l'assurance parentale)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 39 du projet de loi et après « entre », « la femme ou ».

Adopté s/n.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant l'expression « personne qui a donné naissance » utilisée à l'article 16 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

Texte de loi modifié

39. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 15, les »;

b) par le remplacement de « ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption » par « , les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption ainsi que les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, les prestations parentales partageables ne peuvent être partagées entre la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant et l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf si la filiation de l'enfant a été établie à leur égard conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang et que cet enfant n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental. ».

Am 13
Art 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 40

(art. 17 de la Loi sur l'assurance parentale)

Au paragraphe 4° de l'article 40 du projet de loi :

1° insérer, avant « de la personne », « de la femme ou »;

2° insérer, après « peut bénéficier », « la femme ou ».

Adopté SM.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant l'expression « personne qui a donné naissance » utilisée à l'article 17 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

Texte de loi modifié

40. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité ou de paternité » par « prévues aux articles 7 ou 9 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12.4 »;

b) par l'insertion, après « survivant », de « , sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 15 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « ainsi que » par « , »;

b) par l'insertion, après « relatives à une adoption », de « ainsi que des prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

c) par la suppression de « adoptifs »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « père », de « ou du parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, malgré le premier alinéa et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'ajoutent pas à celles dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui. De même, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de ces parents ou de l'un d'eux ne s'ajoutent pas à celles dont peut bénéficier la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant. ».

Am 14
Art 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 41

(art. 18 de la Loi sur l'assurance parentale)

À l'article 41 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et avant « de la personne », « de la femme ou »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « autrui, l'option », « de la femme ou ».

A adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant les expressions « personne qui a accepté de donner naissance » et « personne qui a donné naissance » utilisées à l'article 18 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

1/2

Texte de loi modifié

41. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et de paternité » par « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement et les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° 70 % pour les semaines de prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant, les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives de chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 12.4, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 12.5 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 11.2 » par « , 11.2 et 12.6 »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui prévues à l'article 12.8; »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « et 11.3 » par « , 11.3 et 12.7 »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11 » par « , 11 et 12.4 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après la première phrase, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, l'option de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas à la demande du parent qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 15. De plus, le parent visé au troisième alinéa de l'article 15 n'est pas lié par l'option de l'autre parent. ».

Am 15
Art 42

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 42

(art. 23 de la Loi sur l'assurance parentale)

Au paragraphe 2° de l'article 42 du projet de loi :

1° insérer, avant « de la personne », « de la femme ou »;

2° insérer, après « subséquemment l'enfant », « à la femme ou ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le mot « femme » devant les expressions « personne qui a donné naissance » et « personne qui lui a donné naissance » utilisées à l'article 23 de la *Loi sur l'assurance parentale*, en concordance avec l'expression utilisée dans le Code civil lorsqu'il est question de la femme ou de la personne partie à un projet de grossesse pour autrui.

1/2

Texte de loi modifié

42. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'accouchement » par « la naissance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion, la période de prestations des parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle où l'enfant est confié à l'un d'eux. Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la période de prestations de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant, selon le cas, celle de la naissance de l'enfant si celui-ci n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquemment l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, à moins que cette période ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. ».

Am 16
Art 47

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 47
(art. 431.0.4 du Code de procédure civile)

Insérer, dans l'article 431.0.4 du Code de procédure civile, proposé par l'article 47 du projet de loi, et après « Elle doit également », « , le cas échéant, ».

Adopté s.m.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la demande en reconnaissance doit être accompagnée de l'attestation de conformité délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, sauf lorsque le ministre a refusé de délivrer une telle attestation ou que le tribunal est saisi d'une demande en application du dernier alinéa de l'article 541.36 du Code civil.

Texte de loi modifié

431.0.4. La demande en reconnaissance d'une filiation établie hors du Québec doit, pour être recevable, être accompagnée de l'acte de naissance étranger de l'enfant ou de la décision établissant la filiation et de la loi étrangère. Elle doit également, le cas échéant, être accompagnée de l'attestation de conformité du projet délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Une demande en réclamation d'état doit y être jointe, le cas échéant.

Am 17
Art 62

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 62

(art. 21.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Retirer l'article 62 du projet de loi.

Adopté S91.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance avec le projet de loi n°3 Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui propose d'abroger le chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de cette loi, ce sont les dispositions transitoires introduites par l'article 71.1 du présent projet de loi qui s'appliqueront.

Am 18
Art 66.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel les parties sont domiciliées au Québec et que la grossesse a débuté dans la période du *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* au *(indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi)* ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 82 de la présente loi :

1° l'article 541.7 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

2° l'article 541.20 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement de la filiation n'est pas respectée, la » par « La ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à simplifier la rédaction de l'article 66 du projet de loi.

Texte de loi modifié

~~66. Les règles suivantes complètent celles applicables à la filiation d'un enfant issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel les parties sont domiciliées au Québec lorsque la grossesse a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 82 de la présente loi :~~

~~1° la filiation de l'enfant est régie par les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental;~~

~~2° le tribunal peut modifier la filiation de l'enfant, sauf si la femme ou la personne qui lui a donné naissance refuse que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de chacune des parties au projet parental. Une demande de modification doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles;~~

~~3° si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence de ce projet et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir exclusivement à l'égard de chacune des parties à ce projet. Elle est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant;~~

~~4° si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental et rejette la demande.~~

~~Pour l'application du présent article, l'article 541.7 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ».~~

66. Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel les parties sont domiciliées au Québec et que la grossesse a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 82 de la présente loi :

1° l'article 541.20 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement de la filiation n'est pas respectée, la » par « La »;

2° l'article 541.7 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ».

Am 19
Art 69

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 69

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** Aux fins de la reconnaissance judiciaire d'un acte de naissance dressé à l'étranger ou d'une décision étrangère visés à l'article 541.34 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, les dispositions des articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 de ce code, édictés par l'article 18 de la présente loi, ne s'appliquent pas si la grossesse résulte d'un projet de grossesse pour autrui et qu'elle a débuté dans la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date qui suit d'un an moins un jour celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi. ».

Adopté S9

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 69 du projet de loi ne soient pas applicables. Il vise ainsi à prévoir que, dès lors que la grossesse a débuté dans la période prévue par l'article 69, les dispositions qui y sont énumérées ne trouvent pas application.

Texte de loi modifié

69. Aux fins de la reconnaissance judiciaire d'un acte de naissance dressé à l'étranger ou d'une décision étrangère visés à l'article 541.34 du Code civil, édicté par l'article 18 de la présente loi, les dispositions des articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 de ce code, édictés par l'article 18 de la présente loi, ne s'appliquent pas si :

1° la grossesse résulte d'un projet de grossesse pour autrui et qu'elle a débuté dans la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au (indiquer ici la date qui suit d'un an moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi;

2° la procédure de reconnaissance judiciaire est en cours le (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou toute autre date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi;

3° la procédure de reconnaissance judiciaire est introduite dans les 60 jours qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de neuf mois moins un jour celle de la sanction de la présente loi) ou toute autre date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 82 de la présente loi.

Am 80
Art 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 16
(art. 539 du Code civil)

Remplacer la deuxième phrase de l'article 539 du Code civil, modifié par l'article 16 du projet de loi, par la suivante :

« Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne qui a accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet, ni à l'égard de la personne qui a voulu former ce projet et qui n'a pas donné naissance à l'enfant. ».

Adepte SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter le contournement des conditions de validité d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers.

Texte de loi modifié

539. Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant qui a accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet, ni à l'égard de la personne qui a voulu former ce projet et qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

Amn 21
Art 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19

(art. 542.23 du Code civil)

Dans le deuxième alinéa de l'article 542.23 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi:

1° remplacer « soit par un acte de naissance » par « soit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance »;

2° remplacer, à la fin, « établie » par « établi ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance avec la règle prévue au projet de loi selon laquelle la filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance.

Texte de loi modifié

542.23. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Si l'enfant a déjà une autre filiation établie ~~soit par un acte de naissance~~ soit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi ~~établie~~ établi.

Am 22
Art 21.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 21.1
(art. 569 du Code civil)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang » par « de la filiation de l'enfant en vertu des règles de la filiation de naissance ».

Adopté 571

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de viser les règles de filiation de naissance qui englobe les deux titres suivants : de la filiation par la reconnaissance ou par le sang et de la filiation des enfants issus d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.

Il s'agit d'un amendement en cohérence avec les modifications terminologiques proposées aux articles 543, 578 et 655 du Code civil, respectivement par les articles 21, 22 et 24 du projet de loi.

Texte de loi modifié

569. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant.

Elle fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang de la filiation de l'enfant en vertu des règles de la filiation de naissance.

Am 23
Art 3.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 3.1
(art. 130 du Code civil)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par un titre » par « par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance ».

Adepte sm.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de concordance avec la règle prévue à l'article 522.1 du Code civil, proposé par l'article 6 du projet de loi, selon laquelle la filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance.

1/2

Texte de loi modifié

130. Lorsqu'une naissance, un mariage, une union civile ou un décès survenu au Québec n'est pas constaté ou déclaré, ou l'est incorrectement ou tardivement, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire, dresse l'acte de l'état civil sur la foi de l'information qu'il obtient et l'insère dans le registre de l'état civil.

En cas de déclaration tardive s'ajoutant à une autre déclaration sans la contredire, le directeur de l'état civil peut, avec le consentement de l'auteur de la déclaration précédente, apporter la modification correspondante à l'acte de l'état civil. Toutefois, s'il s'agit d'une déclaration de filiation, la modification est, en outre, conditionnelle au consentement de l'enfant âgé de 14 ans ou plus et à l'absence d'un lien de filiation établi en faveur d'une autre personne par un titre par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance, une possession constante d'état ou une présomption légale; elle est aussi conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers dans les 20 jours d'un avis publié conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Am 24
Art 19
(542.15)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(Art. 542.15 du Code civil)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 542.15 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif provenant du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, l'identifiant attribué au tiers par le centre est recueilli par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. ».

Adopté ST

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 542.15 du Code civil afin de prévoir que lorsqu'une procréation assistée est exercée dans un centre de procréation assistée, les parents d'intention doivent recueillir l'identifiant du tiers donneur et le transmettre au directeur de l'état civil.

Texte de loi modifié

542.15. Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.

Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif provenant du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, l'identifiant attribué au tiers par le centre est recueilli par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental.

Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Am 25
Art 19
(542.17)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(art. 542.17 du Code civil)

À l'article 542.17 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir » par « la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est alors considérée comme une personne seule ayant »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans un tel cas, cette femme ou cette personne transmet au directeur de l'état civil, à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant, le nom de ce tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre. ».

Adopté SDI

COMMENTAIRE

Cet amendement vise également à ce que le nom du tiers et les renseignements permettant de prendre contact avec lui soient transmis au directeur de l'état civil, en plus des renseignements concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement. Ainsi, lorsqu'un projet de grossesse pour autrui n'est pas mené à terme et qu'une partie au projet parental a fourni son matériel reproductif, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, à l'occasion de la déclaration de naissance, transmettre l'ensemble de ces renseignements au directeur de l'état civil.

Il vise également à assurer la cohérence de l'expression.

1/2

Texte de loi modifié

542.17. Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est alors considérée comme une personne seule ayant formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers.

Dans un tel cas, le directeur de l'état civil dépose au registre le profil qui accompagne la déclaration de naissance. Dans un tel cas, cette femme ou cette personne transmet au directeur de l'état civil, à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant, le nom de ce tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Am 66
Art 19
(542.18)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(art. 542.18 du Code civil)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 542.18 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, « l'État d'origine de celle-ci » par « l'État de son domicile ».

Adopté STI

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la cohérence de l'expression.

Texte de loi modifié

542.18. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite confirmant que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci l'État de son domicile ne l'interdise pas.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.

AMENDEMENT

Am R7
Art 31

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 31

(art. 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, proposé par l'article 31 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit, dans les meilleurs délais, transmettre ces renseignements ainsi que l'identifiant attribué au tiers au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code. Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit plutôt transmettre au ministre, pour qu'il les inscrive à ce registre, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements visés à l'article 542.15 de ce code. ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer une cohérence avec le texte de l'article 542.15 du Code civil, tel qu'amendé, concernant les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, selon le cas, au directeur de l'état civil.

Il vise également à ce que les centres de procréation assistée informent la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant la contribution d'un tiers des obligations qu'ils ont en vertu de l'article 542.15, peu importe la provenance du matériel reproductif du tiers.

Texte de loi modifié

43.1. Aux fins de l'application des articles 542 à 542.18 du Code civil, un centre de procréation assistée doit, concernant le tiers qui fournit son matériel reproductif dans le but de contribuer à la procréation assistée d'un enfant, recueillir :

- 1° les renseignements concernant son profil déterminés par règlement conformément à l'article 542.1 de ce code;
- 2° son nom;
- 3° les renseignements permettant de prendre contact avec lui.

~~Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit transmettre ces renseignements dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code.~~

~~Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements concernant le profil conformément à l'article 542.15 de ce code. Pour sa part, le centre doit transmettre dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.~~

Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit, dans les meilleurs délais, transmettre ces renseignements ainsi que l'identifiant attribué au tiers au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code. Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit plutôt transmettre au ministre, pour qu'il les inscrive à ce registre, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements visés à l'article 542.15 de ce code.

Un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre à ce ministre.

Am 8
Art 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 61

(art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Retirer l'article 61 du projet de loi.

Adopté SM.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance avec le projet de loi n°3 Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui propose d'abroger le chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de cette loi, ce sont les dispositions transitoires introduites par l'article 71.1 du présent projet de loi qui s'appliqueront.

Am 29
Art. 71.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 71.1

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **71.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 72 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit se lire :

1° en insérant, dans paragraphe 15° et après « 41.2 », « ou à l'article 43.1 »;

2° en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 22° à une personne seule ou à des conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 541.18 du Code civil. ». ».

Adopté STT

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la concordance avec le projet de loi n°3 Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui propose d'abroger le chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de cette loi, ce sont les dispositions transitoires du présent projet de loi qui s'appliqueront

Am 30
Art 19
(intitulé ch V)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(Intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième du Code civil)

Remplacer, dans l'intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, « RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE » par « CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE D'ALIMENTS ».

Adopté SD

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à cet article qui propose de modifier l'article 542.33 du code qu'il introduit.

Texte de loi modifié

SECTION V

~~DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE
D'ALIMENTS VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION
SEXUELLE~~

Am 31
Art 19
(542.33)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12
LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE
D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE
AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES
ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI**

**ARTICLE 19
(art. 542.33 du Code civil)**

Remplacer l'article 542.33 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, par le suivant :

« **542.33.** Celui qui commet une agression sexuelle doit, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, payer à la personne qui en a été victime une contribution financière à titre d'aliments, sous forme d'une somme forfaitaire, pour satisfaire aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte d'une autonomie suffisante.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes suivant lesquelles la contribution est fixée, y compris le montant minimal de celle-ci. ».

Adopté ST

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer la notion d'indemnité par celle de contribution financière à titre d'aliments afin de mieux marquer la distinction du régime particulier introduit par l'article 542.33 du Code civil, qui s'inspire à la fois des règles générales de la responsabilité civile et de celles particulières à l'obligation alimentaire.

Texte de loi modifié

542.33. ~~Celui qui commet une agression sexuelle est responsable, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant. Cette responsabilité s'étend aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie.~~

~~L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.~~

~~Celui qui commet une agression sexuelle doit, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, payer à la personne qui en a été victime une contribution financière à titre d'aliments, sous forme d'une somme forfaitaire, pour satisfaire aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte d'une autonomie suffisante.~~

~~L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.~~

~~Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes suivant lesquelles la contribution est fixée, y compris le montant minimal de celle-ci.~~

Am 32 -
Art 19
(542.34)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(art. 542.34 du Code civil)

Remplacer, dans l'article 542.34 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, « de l'indemnité » par « de la contribution » et « d'une indemnité pour contribuer à » par « d'une contribution pour ».

Adopté ST.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 542.34 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à cet article qui propose de modifier l'article 542.33 du code qu'il introduit.

1/2

Texte de loi modifié

542.34. S'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de l'établissement de l'indemnité de la contribution initiale et que ce changement est de nature à modifier substantiellement les besoins de l'enfant ou à retarder de façon significative l'atteinte de son autonomie ou à l'empêcher, la personne qui a commis l'agression sexuelle est tenue au paiement ~~d'une indemnité pour contribuer à~~ d'une contribution pour satisfaire aux besoins supplémentaires de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, suivant ces circonstances.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

Am 33
Art. 19
(542.35)

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(art. 542.35 du Code civil)

À l'article 542.35 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « aux articles 542.33 ou 542.34 » par « par la présente section » et « l'indemnité » par « la contribution »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « L'indemnité » par « La contribution ».

Adopté S 17

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 542.35 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à cet article qui propose de modifier l'article 542.33 du code qu'il introduit.

1 / 2

Texte de loi modifié

542.35. Lorsque la personne victime de l'agression sexuelle n'exerce pas les droits conférés ~~aux articles 542.33 ou 542.34 par la présente section~~, l'enfant majeur peut demander que lui soit versée directement la partie de ~~l'indemnité~~ la contribution visant à satisfaire ses besoins depuis sa majorité. La demande doit être notifiée à la personne victime.

~~L'indemnité~~ La contribution ne peut viser un besoin existant plus de trois ans avant la demande.

Am 34
Art 19
(542.37)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 19
(art. 542.37 du Code civil)

Remplacer, dans l'article 542.37 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, « de l'indemnité visée par les articles 542.33 ou 542.34 » par « d'une contribution pour satisfaire aux besoins de l'enfant issu de l'agression ».

Adopté s/n.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 542.37 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à cet article qui propose de modifier l'article 542.33 du code qu'il introduit.

1/2

Texte de loi modifié

542.37. Lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression sexuelle, l'action en réclamation de l'indemnité visée aux articles ~~542.33~~ ou ~~542.34~~ d'une contribution pour satisfaire aux besoins de l'enfant issu de l'agression est imprescriptible.

En cas de décès de la personne qui a commis l'agression, l'action doit être intentée dans les six mois du décès. Il en est de même lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur.

Am 35
Art 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 46

(art. 412.1 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 412.1 du Code de procédure civile, proposé par l'article 46 du projet de loi, « indemnité » par « contribution financière à titre d'aliments ».

Adopté 577

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement en concordance avec celui modifiant la terminologie de l'article 542.33 du Code civil, proposé par l'article 19 du projet de loi.

3/2

Texte de loi modifié

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412, du suivant :

« **412.1.** Peut être jointe à une action en réclamation ou en contestation de la filiation d'un enfant issu d'une d'agression sexuelle, une action en réclamation d'une ~~indemnité~~ contribution financière à titre d'aliments par la personne victime de l'agression pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant.

Peut être jointe à une action en réclamation de la filiation d'un tel enfant à l'égard de celui qui a commis l'agression, une demande en déchéance de son autorité parentale. ».

Am 36
Art 50

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 50

(art. 696 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 50 du projet de loi, « de l'indemnité visée à l'un des articles 542.33 ou 542.34 du Code civil » par « d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 696 du Code de procédure civile, proposé par l'article 50 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à l'article 19, qui propose de modifier l'article 542.33 du Code civil qu'il introduit.

1/2

Texte de loi modifié

50. L'article 696 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « prestation compensatoire », de « ou le paiement de l'indemnité visée à l'un des articles 542.33 ou 542.34 du Code civil d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ».

Am 37
Art. 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 51

(art. 698 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 51 du projet de loi, « de l'indemnité visée à l'un des articles 542.33 ou 542.34 du Code civil » par « d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ».

Adopté ST.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 698 du Code de procédure civile, proposé par l'article 51 du projet de loi, en concordance avec l'amendement à l'article 19, qui propose de modifier l'article 542.33 du Code civil qu'il introduit.

Texte de loi modifié

51. L'article 698 de ce code est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « , pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire » par « ou pour le paiement d'une dette alimentaire, ~~de l'indemnité visée à l'un des articles 542.33 ou 542.34 du Code civil~~ d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire ».

Am 38
Art 82

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 82

À l'article 82 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 541.21 du Code civil et des articles 29, 30, 59, 60 et 62 » par « 541.19 du Code civil et des articles 29, 30, 59 et 60 et du paragraphe 2° de l'article 71.1 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « et des articles 49 et 61 » par « , de l'article 49 et du paragraphe 1° de l'article 71.1 ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec celui qui a modifié l'article 66 et celui qui a introduit l'article 71.1 du projet de loi.

Texte de loi modifié

82. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 3° de l'article 3, de l'article 18 en ce qu'elles édictent les articles 541.11 à 541.21 ~~du Code civil et des articles 29, 30, 59, 60 et 62~~ 541.19 du Code civil et des articles 29, 30, 59 et 60 et du paragraphe 2° de l'article 71.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

2° de celles de l'article 18 en ce qu'elles édictent les articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 du Code civil, de l'article 47 en ce qu'elles édictent l'article 431.0.2 et la deuxième phrase de l'article 431.0.4 du Code de procédure civile et de l'article 48, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

3° de celles de l'article 19 en ce qu'elles édictent les articles 542.1 à 542.18 du Code civil, des articles 28 et 31, du paragraphe 2° de l'article 32 ~~et des articles 49 et 61,~~ de l'article 49 et du paragraphe 1° de l'article 71.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4° de celles des articles 17 et 23 en ce qu'elles abrogent les articles 539.1 et 578.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Projet de loi n° 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 81.1

Insérer après l'article 81 du projet de loi l'article suivant :

« **81.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans celle de la sanction de la présente loi*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Adopté ST

Article ajouté :

« **81.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Am 410
Art 0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 0.1
(art. 33 du Code civil)

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 33 du Code civil est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conjugale », de « , ou de violence sexuelle ».

adopté SN

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir expressément que la présence de violence sexuelle doit être considérée lors de la prise d'une décision concernant un enfant.

Texte de loi modifié

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

Am K61
art 23.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

ARTICLE 23.1 (art. 606 du Code civil)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** L'article 606 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « y compris conjugale »; de « , ou de violence sexuelle »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« La déchéance est cependant prononcée à l'égard d'une personne lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée reconnaît sa culpabilité pour une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou reconnaît sa responsabilité pour un préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une telle infraction, à moins qu'il ne soit démontré qu'une telle mesure irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant de cette personne. ». ».

Adapté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir que la violence sexuelle constitue un motif grave permettant au tribunal de prononcer la déchéance de l'autorité parentale.

Il vise également à faciliter le fardeau de preuve permettant de déchoir de son autorité parentale celui qui a été reconnu coupable ou responsable, par jugement, d'avoir commis un acte à caractère sexuel impliquant un enfant.

1/2

Texte de loi modifié

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère ou des parents, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure, notamment en raison de la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle.

La déchéance est cependant prononcée à l'égard d'une personne lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée reconnaît sa culpabilité pour une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou reconnaît sa responsabilité pour un préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une telle infraction, à moins qu'il ne soit démontré qu'une telle mesure irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant de cette personne.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.